

Arrêt

n° 296 493 du 30 octobre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Boulevard Piercot 44
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 6 mars 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me S. MATRAY et Me L. RAUX, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 octobre 2022, la requérante a introduit une demande de visa pour raisons humanitaires fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), auprès de l'ambassade de Belgique à Beyrouth. Cette demande a été complétée les 16 décembre 2022 et 23 février 2023.

1.2. Le 6 mars 2023, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, notifiée le 27 mars 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que [la requérante], née le 30 janvier à Damas, de nationalité palestinienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre Monsieur [Ab.T.], né le 4 janvier 1998 à Mukhayyam al Yarmuk, d'origine palestinienne, reconnu réfugié en Belgique;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que la requérante est majeure ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le CCE a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée ne cohabite plus avec Monsieur [Ab.T.] regroupant depuis 2018 ; qu'elle ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec lui ; que la requérante ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement ; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir la Syrie ; qu'au contraire, il apparaît que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de sa famille nucléaire (son époux [K.T.] et de son fils [Ah.T.]); que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; que bien que le regroupant invoque son état de santé psychique et le besoin d'être accompagné il ressort du dossier qu'il est pris en charge par des professionnels de la santé mentale et a une équipe pluridisciplinaire à sa disposition sans compter la présence de son frère [M.K.T.] qui réside également en Belgique ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance de [la requérante], requérante tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec Monsieur [A.T.] regroupant et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec lui via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante invoque la possibilité pour elle d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, ces allégations ne reposent que sur différentes sources exposant la situation sécuritaire générale prévalant en Syrie; que la Cour EDH a déjà jugé qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH ; que dans le même ordre d'idées, e CCE a déjà jugé que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ; que dans ces circonstances, les allégations de l'intéressée doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve ; que cependant, la requérante ne produit aucun élément supplémentaire démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à [la requérante] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2, 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du principe de proportionnalité.

2.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient que « La décision n'est pas adéquatement motivée et ne répond pas aux arguments essentiels de la requérante », dès lors que « La lecture de la décision ne permet pas de s'assurer que la partie adverse a pris en considération l'ensemble des éléments pertinents contenus au dossier administratif ».

Dans un premier grief, elle soutient que « la motivation de la décision ne permet pas de s'assurer que la partie adverse a tenu compte de la lettre de Madame [C.] du 1^{er} août 2022, qui invite la partie adverse à lui indiquer si elle souhaite obtenir des captures d'écran des conversations whatsapp entre [Ab.T.] et la requérante, ce qui contribue à établir un lien de dépendance entre la requérante et son fils ».

Dans un deuxième grief, elle soutient que « la motivation de la partie adverse ne permet pas de s'assurer que la partie adverse a tenu compte de la lettre de Madame [C.] du 1^{er} août 2022, et de ses annexes (le certificat d'emploi de la requérante pour l'UNRWA, le certificat médical joint au dossier administratif de la demande d'asile, les notes de l'entretien personnel du requérant et de son frère, dans leur dossier administratif au CGRA, la lettre de Madame [G.F.] du 29 juin 2021 qui fait expressément référence à la dépendance de [Ab.T.] à l'égard de la requérante) qui indiquent que, en Syrie, Monsieur [Ab.T.] était dépendant de sa mère, qui en prenait exclusivement soin, en raison de sa qualité d'infirmière et de l'état de dépendance psychique de son fils, ayant renoncé à son emploi pour s'en occuper, jusqu'à son départ forcé en 2016, ce qui établit un lien de dépendance d'[Ab.T.] à l'égard de sa mère ». Elle ajoute qu'elle « ignore si cet élément, soit le fait que c'est la requérante qui s'est occupée de son fils entre 2012 et 2016, a été pris en considération » par la partie défenderesse dans le quatrième paragraphe de la décision attaquée.

Dans un troisième grief, elle soutient que « la motivation de la partie adverse ne permet pas de s'assurer qu'elle a tenu compte, lors de l'adoption de la décision attaquée, des éléments mettant en exergue l'impossibilité pour les services sociaux de prendre en charge Monsieur [Ab.T.], en l'absence de sa mère et de son trouble de la dépendance exacerbé par cette absence, ce qui entraîne pour lui des hospitalisations, des crises avec scarifications et, partant, des traitements inhumains ou dégradants, prohibés par l'article 3 de la CEDH », arguant que le quatrième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a pris en compte une série d'éléments, à savoir :

- la lettre du 29 juin 2021 de Madame G.F., dont elle reproduit un extrait. La partie requérante souligne qu' « Il ne ressort d'ailleurs pas de la décision attaquée que la partie adverse ait tenu compte du trouble de la dépendance du requérant, de son attachement à sa mère, de son comportement inadéquat (scarifications, entraînant des hospitalisations etc.) lorsqu'il n'est pas rassuré, de son comportement tout-à-fait enfantin qui justifie sa prise en charge comme d'un mineur d'âge, par un parent proche et qu'elle ait répondu à ces arguments essentiels soutenant la violation des articles 3 et 8 de la CEDH en cas de refus de visa », ni qu'elle « ait adéquatement répondu à l'argument essentiel selon lequel il existe un lien de dépendance entre [Ab.T.] et la requérante, en rupture duquel [Ab.T.] est exposé à des traitements inhumains ou dégradants et à une violation de sa vie familiale », ni « ait tenu compte des éléments pertinents soutenant ces arguments, selon lesquels les services sociaux se sont trouvés submergés par le cas d'[Ab.T.] (transfert du centre Caritas vers Parsame, adjonction d'aides ménagères au projet, substitution d'un lien fusionnel avec son assistante sociale et sa psychologue,...) ».
- la lettre du conseil d'[Ab.T.] au CGRA du 30 juin 2021, dont elle reproduit un extrait. Elle soutient qu' « Il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie adverse ait pris sa décision en prenant

- en considération la lettre du conseil du requérant du 30 juin 2021, dès lors qu'elle ne la mentionne pas expressément », ni qu'elle « ait tenu compte du harcèlement vis-à-vis du personnel soignant et social d[Ab.T.], en raison de son trouble de la dépendance, et du risque de passage à l'acte qui en découle lorsque ce lien de dépendance n'est pas comblé ». Elle ajoute que « La partie adverse ne répond en tout cas pas à cet argument essentiel en indiquant que [Ab.T.] « est pris en charge par des professionnels de la santé mentale et a une équipe pluridisciplinaire à sa disposition sans compter la présence de son frère [M.K.T.] qui réside également en Belgique » ».
- l'ordonnance du juge de paix du deuxième canton de Liège du 10 juin 2022. La partie requérante relève que « Le Juge de Paix du 2ème canton de Liège précise, dans son ordonnance lui désignant une administratrice provisoire des biens, que [Ab.T.] est dans l'incapacité de gérer ses biens, d'une part, et qu'il est « essentiellement préoccupé par la possibilité de pouvoir envoyer de l'argent à sa famille » », et souligne qu' « Il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie adverse ait pris sa décision en prenant en considération cette ordonnance du Juge de Paix du 2ème canton de Liège, dès lors qu'elle ne la mentionne pas expressément ». Elle ajoute qu' « il ne ressort d'ailleurs pas de la décision attaquée que la partie adverse ait tenu compte de la préoccupation d'[Ab.T.] de subvenir aux besoins de sa famille en Syrie, en ce compris la requérante, ce qui contribue à établir un lien de dépendance entre la requérante et son fils ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas « répondre[re] adéquatement à l'argument essentiel de la requérante selon lequel il existe un lien de dépendance entre la requérante et son fils, en indiquant « qu'elle ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec lui ; que la requérante ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement » ».
 - la lettre de Monsieur Y.O. du 30 mars 2022, dont elle reproduit un extrait. Elle soutient que « Il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie adverse ait pris sa décision en prenant en considération [cette lettre], dès lors qu'elle ne la mentionne pas expressément ». Elle ajoute que « la motivation de la décision ne permet pas de s'assurer que la partie adverse a tenu compte des éléments essentiels repris dans cette lettre ni qu'elle a répondu aux arguments essentiels invoqués dans cette lettre et notamment le fait qu'il existe des difficultés excessives à trouver un lieu de vie respectueux de la dignité humaine de [Ab.T.] de sorte que la présence de sa maman, qualifiée pour s'occuper de son fils, et pour laquelle [Ab.T.] éprouve des angoisses le conduisant régulièrement à des hospitalisations et tentatives de suicide, est indispensable ». Elle soutient que la motivation de l'acte attaqué « n'est pas adéquate et procède d'une erreur manifeste d'appréciation ».
 - l'attestation de Monsieur A.R. du 2 mars 2022. Elle observe que ce dernier est « assistant social au sein de l'Intercommunale de Soins Spécialisés de Liège (ISOSL) », et qu'il relève dans l'attestation précitée que « les aides familiales se rendent trois jours par semaine sur son lieu de vie. (...) Monsieur est volontaire avec l'aide familiale mais sans la présence de celle-ci, c'est plus difficile pour lui de prendre des initiatives, il a besoin de repaire et d'un guide ». Elle souligne que « les quatre jours restant de la semaine, Monsieur [Ab.T.] est incapable de faire ses courses, de se faire à manger, de gérer son argent, de gérer l'entretien de son logement, les poubelles, le frigo etc », et soutient qu' « il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie adverse ait pris sa décision en prenant en considération [ladite attestation] dès lors qu'elle ne la mentionne pas expressément ». Elle ajoute que « la motivation de la décision ne permet pas de s'assurer que la partie adverse a tenu compte des éléments essentiels repris dans cette lettre ni qu'elle a répondu aux arguments essentiels invoqués dans cette lettre et notamment le fait que malgré la présence d'aides familiales trois fois par semaine, [Ab.T.] est en difficulté de gérer sa vie le reste du temps, et qu'il a besoin de repaire [sic] et d'un guide », et que la motivation de l'acte attaqué est à cet égard inadéquate et qu'elle procède d'une erreur manifeste d'appréciation.
 - les nombreuses hospitalisations en psychiatrie. Elle fait valoir qu' « Il ressort de très nombreux documents produits à l'appui de la demande que les angoisses d'[Ab.T.] liées à son trouble de la dépendance (voir supra), à son inquiétude vis-à-vis de sa mère restée en Syrie (voir supra) et aux possibilités concrètes de lui venir financièrement en aide (voir supra), ainsi qu'à son besoin de rassurance qui n'est pas rencontré par les services sociaux et de soins disponibles (voir supra), le conduisent régulièrement en hospitalisation psychiatrique et à des crises durant lesquelles il se scarifie ou effectue des tentatives de suicide ». Elle rappelle que « à l'appui de sa lettre du 1er août 2022, Madame [C.] avait notamment annexé un rapport de l'ISOSL du 10 mai 2022 indiquant un « trouble de la personnalité avec trouble du comportement auto-agressif en lien avec un sentiment d'abandon ou des enjeux relationnels (scarifications) » avec une hospitalisation le 6 avril 2022 et plusieurs hospitalisations antérieures au [P.B.] et à Anvers », que « La Docteur [C.R.], psychiatre, et l'assistante sociale [S.B.] précisent en outre que « il a un

frère de 28 ans qui vit en Flandre mais avec lequel il n'a pas de contact. Les parents vivent en Syrie. Le père n'a pas d'emploi, mère infirmière. Démarches en cours pour que la mère vienne en Belgique [et] que « Monsieur [Ab.T.] a d'importantes difficultés à demander de l'aide de façon adéquate et présente une crainte majeure d'abandon, principalement envers son réseau de soins. Cela engendre d'importantes difficultés relationnelles avec ces derniers et un risque d'acting (scarification ou menace de passage à l'acte). » ». Elle soutient que « Il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie adverse ait pris sa décision en prenant en considération le rapport médical de l'ISOSL du 1^{er} août 2022, dès lors qu'elle ne la mentionne pas expressément », ni que « la partie adverse a tenu compte des éléments pertinents contenus dans ce rapport et ait répondu à l'argument essentiel, étayé par ce rapport, selon lequel la présence la mère du requérant est nécessaire pour apaiser son trouble du comportement lié à un sentiment d'abandon, selon lequel il n'a aucun contact avec son frère qui ne lui vient pas en aide, et selon lequel les services de soins sont impuissants pour répondre aux besoins d'[Ab.T.], ce qui entraîne des comportements auto-destructeurs ». Elle estime à nouveau que la motivation de l'acte attaqué est à cet égard inadéquate et qu'elle procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

- Le formulaire rempli par [L.L.], le 5 novembre 2020. Elle observe que cette personne, « assistante sociale à Antwerpen Healthcare a indiqué, dans un formulaire destiné à évaluer les besoins en structure d'accueil, le 5 novembre 2020, que « *Social : un frère à Lokeren (mais en structure psychiatrique également, même vécu, même symptomatologie) (...) Social : solitude, comportement harcelant, le frère qui a aussi des problèmes psy (difficile de dire s'il est un soutien ou un problème). Autre : il est tellement harcelant que plus personne ne veut s'occuper de lui, son avocat a menacé de lâcher son dossier, idem pour les psys etc...* » ». Elle soutient que « Il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie adverse ait pris sa décision en prenant en considération le formulaire rempli par Madame [L.L.] le 5 novembre 2020, dès lors qu'elle ne la mentionne pas expressément », ni que « la partie adverse ait pris en considération les éléments pertinents repris dans cette lettre et ait répondu par conséquent à l'argument essentiel selon lequel le frère d'[Ab.T.] ne peut pas lui venir en aide, étant dans un état similaire et hospitalisé en psychiatrie, et qu'il épuise le personnel social et de soin autour de lui », concluant que la motivation de l'acte attaqué est à cet égard inadéquate et qu'elle procède d'une erreur manifeste d'appréciation.
- le complément d'information du 16 décembre 2022 de Madame C., lequel indique que « le placement de Monsieur [Ab.T.] dans une MSP était impossible et qu'il avait intégré une unité de l'ISOSL (« Arcania du site Agora ») », que « A l'heure actuelle, il n'est pas encore question d'un transfert vers une MSP et encore moins une mise en autonomie. Toutefois, la présence de sa maman sur le territoire changerait complètement la donne car le pôle médical pourrait se reposer sur un « allié », une aide tant sur le plan médical, psychologique et psychiatrique, que sur le plan d'un maintien à domicile », que « Le Docteur [D.], psychiatre au sein d'Arcania, présente la situation en ces termes « (...) l'éloignement actuel de sa maman est un facteur favorisant de fragilité. Il serait dans son intérêt médical et clinique que la maman puisse obtenir un permis de séjour et que nous puissions construire un projet de mise en autonomie auprès de sa mère au sein d'un même domicile. Ceci éviterait à Monsieur [Ab.T.] de séjourner de façon chronique en milieu psychiatrique. (...) » ». La partie requérante soutient que « Il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie adverse ait pris sa décision en prenant en considération le complément d'information de Madame [C.] du 16 décembre 2022 ni le rapport médical du Docteur [D.], psychiatre, du 24 octobre 2022, dès lors qu'elle ne les mentionne pas expressément », ni que « la partie adverse ait tenu compte des éléments pertinents contenus dans ce complément d'information ni ait répondu aux arguments essentiels qui en découlent, selon lesquels la présence de la requérante est indispensable, sur le plan médical, clinique, psychologique et psychiatrique, pour éviter que [Ab.T.] ne séjourne de façon chronique en milieu psychiatrique ». Elle conclut à nouveau que la motivation de l'acte attaqué est à cet égard inadéquate et qu'elle procède d'une erreur manifeste d'appréciation.
- le complément d'information du 23 février 2023, dont il ressort que « Madame [C.] a adressé plusieurs photographies à la partie adverse, consistant en des photographies de la requérante en Syrie et de son lieu de vie qui a été endommagé par les séismes survenus le 6 février 2023, le rendant insalubre, ainsi que des captures d'écran de conversations whatsapp dans lesquelles, outre le fait qu'[Ab.T.] l'appelle « Maman » et précise que ce sont [M.] ([M.K.] psychologue à l'Asbl [T.]) et Madame [C.] qui sont responsables de lui en Belgique, il indique également qu'il supporte mal les hospitalisations, qu'il se sent abandonné (photos de scarifications à l'appui), qu'il culpabilise de ne pouvoir envoyer de l'argent à sa maman en étant hospitalisé (photographies de la requérante dans son sous-sol à l'appui) ». Elle soutient que « il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie adverse ait pris sa décision en prenant en considération le complément

d'information de Madame [C.] du 23 février 2023 et les photographies qu'il contient, dès lors qu'elle ne les mentionne pas expressément », ni que « la partie adverse ait tenu compte des éléments pertinents contenus dans ce complément d'information ni ait répondu aux arguments essentiels qui en découlent, selon lesquels la situation de la requérante est à ce point précaire qu'elle est inhumaine ou dégradante, qu'elle dépend de son fils pour survivre financièrement, tandis qu'il dépend d'elle sur le plan psychiatrique ». Elle ajoute que « Les photographies de la requérante et la volonté de lui transférer régulièrement de l'argent prouvent, en outre, qu'elle est en contact avec son fils de manière régulière », et conclut une nouvelle fois que la motivation de l'acte attaqué est à cet égard inadéquate et procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.1.3. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé « les articles 2, 3 et 8 de la CEDH en n'examinant pas *in concreto*, en tenant compte de tous les éléments présentés à l'appui de la demande et lors des compléments du 16 décembre 2022 et 23 février 2023, les conséquences de la décision de refus de visa, pour la vie et l'intégrité physique d'[Ab.T.], pour son droit de n'être pas soumis à des traitements inhumains ou dégradants et pour la vie familiale existant entre la requérante et son fils », arguant notamment qu' « il existe des liens de dépendance entre la requérante et son fils [Ab.T.] de sorte que leur vie familiale devait être protégée (8 CEDH) et entraîner la délivrance du visa ». Elle rappelle les éléments relatifs aux liens de dépendance et à la vie privée et familiale entre la requérante et son fils, à savoir que ce dernier « vivait avec la requérante, qui a quitté son emploi d'infirmière pour se consacrer exclusivement à ses besoins [...] ; [...] souffre d'un trouble de la dépendance en raison des tortures subies et d'un trouble anxieux préexistant [...] ; [...] est perçu par les intervenants sociaux et de soins comme un enfant et manque totalement d'autonomie et va être reconnu handicapé, étant déjà sous administration provisoire [...] ; [...] a manifestement besoin de sa maman et cherche en vain des figures maternelles dans le personnel social et de soin, ce qui ne peut être comblé, de sorte qu'il les harcèle [...] ou commet des scarifications et tentatives de suicide, de sorte qu'il est hospitalisé de manière chronique [...] ; [...] envoie de l'argent à la requérante et est essentiellement préoccupé par l'incapacité de sa famille à faire face aux besoins de la vie [...] ; [...] ne peut pas non plus être aidé par son frère en Belgique », et que « La prise en charge par les services sociaux et de soins est impossible compte tenu du degré élevé de dépendance d'[Ab.T.] et de son besoin de rassurance qui nécessite du temps et de la disponibilité continuellement ».

Elle soutient que « la requérante est dépendante à l'égard de son fils, sur le plan financier, compte tenu de la précarité de ses conditions de vie (voir supra) et que son fils est dépendant d'elle sur le plan psychiatrique, médical et social, dès lors qu'il nécessite un repère maternel continu et permanent, sans lesquels il a des crises lui valant des hospitalisations pour l'empêcher de se suicider », en telle sorte qu' « il existe bien une vie familiale entre la requérante et son fils ». Elle développe de brèves considérations théoriques relatives à la portée de l'article 8 de la CEDH, et souligne que « les éléments supplémentaires de dépendance ont été largement démontrés ». Elle reproche à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation et de violer les dispositions visées au moyen « en ne répondant pas aux arguments essentiels de la requérante, en ne prenant pas en considération l'ensemble des documents produits pour étayer ce lien de dépendance, en considérant qu'il n'existe pas de lien de dépendances entre la requérante et son fils parce que celui-ci bénéficie de services sociaux et médicaux adaptés en Belgique – alors que de toute évidence ce n'est pas le cas – et que la requérante ne dépend pas de son fils – alors que de toute évidence il lui transfère de l'argent et que sa situation de précarité augmente ses angoisses ».

2.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

La délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 de la loi fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a

pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

2.2.2.1. En l'espèce, sur les première et troisième branches du moyen, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a refusé d'accorder le visa sollicité, considérant notamment que « [...] *bien que le regroupant invoque son état de santé psychique et le besoin d'être accompagné il ressort du dossier qu'il est pris en charge par des professionnels de la santé mentale et a une équipe pluridisciplinaire à sa disposition sans compter la présence de son frère [M.K.T.] qui réside également en Belgique ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance de [la requérante], requérante tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec Monsieur [A.T.] regroupant et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec lui via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire [...]* ».

2.2.2.2. Par ailleurs, dans la note d'observations, la partie défenderesse a, dans un premier temps, invoqué l'inapplicabilité de l'article 8 de la CEDH dans l'argumentation suivante: « [...] *l'article 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que les Etats parties « reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention ».*

Cette disposition établit « le lien nécessaire entre la victime d'une violation de la Convention et l'Etat partie à qui cette violation est imputable. Autrement dit, pour que la Convention soit applicable, il doit être possible à l'Etat de reconnaître les droits garantis par la Convention ».

Selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, « les actes des Etats contractants accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire ne peuvent que dans des circonstances exceptionnelles s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction, au sens de l'article 1 ».

L'article 1^{er} de la Convention fixe ainsi une limite, notamment territoriale, au domaine de la Convention. Selon la Cour, « En particulier, l'engagement des États contractants se borne à "reconnaître" (en anglais "to secure") aux personnes relevant de leur "juridiction" les droits et libertés énumérés. En outre, la Convention ne régit pas les actes d'un État tiers, ni ne prétend exiger des Parties contractantes qu'elles imposent ses [sic] normes à pareil Etat. »

Il en a résulté qu'en matière d'extradition ou d'expulsion, un Etat contractant peut engager sa responsabilité sur le terrain de l'article 3 de la Convention « du chef d'un acte qui a pour résultat direct d'exposer quelqu'un à un risque de mauvais traitements prohibés ».

Cette responsabilité est comprise comme couvrant les actes de l'Etat contractant qui porteraient atteinte par leurs conséquences « prévisibles » à l'exercice d'un droit garanti par la Convention, « s'il ne s'agit pas de répercussions trop lointaines ».

Par contre, aucune des dispositions de la Convention ne consacre un droit d'entrée et de séjour sur le territoire des Etats parties au bénéfice de personnes qui n'en sont pas les ressortissants. En effet, « Un refus de visa ne peut violer l'article 3 de la Convention, puisque cette disposition ne consacre aucun droit au séjour ».

Partant, le seul fait de refuser l'octroi ou la reconnaissance d'un tel droit ne saurait engager la responsabilité de l'Etat sur le terrain d'une des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le risque provient en l'espèce d'une situation en Syrie (non démontrée in casu) sur laquelle la partie défenderesse n'a aucune prise.

De ce point de vue, la partie demanderesse n'est pas sous la juridiction de l'Etat au sens de l'article 1^{er} de la Convention et il ne saurait y avoir de violation de l'article 3 de la CEDH par la partie défenderesse en l'espèce [...]

De même, il ne saurait y avoir de violation de l'article 8 de la CEDH pour les mêmes raisons ».

A titre subsidiaire, elle a relevé ensuite : « [...] En l'espèce, la partie requérante n'établit pas, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale. L'existence d'une vie familiale ne peut être présumée. En effet, si le lien familial entre des partenaires ou entre un enfant mineur et ses parents est présumé, il n'en est pas de même entre adultes. Dans cette dernière hypothèse, il appartient aux parties de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. A cet égard, il y a lieu de prendre en considération les indications apportées par la partie requérante telles que la cohabitation ou la dépendance financière de l'un à l'égard de l'autre.

La partie requérante soutient qu'il est question de liens affectifs et de dépendances particuliers entre elle et son fils. [...]

La partie requérante ne démontre pas que [la] motivation [du quatrième paragraphe de l'acte attaqué] est manifestement déraisonnable.

Il ne peut donc y avoir de violation de l'article 8 CEDH puisque l'existence d'une vie privée et/ou familiale n'est pas démontrée en l'espèce.

A titre superfétatoire, concernant une première admission sur le territoire du Royaume – et non la fin d'un droit de séjour -, la Cour EDH estime qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur base du second paragraphe de l'article 8 de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale.

Force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante ne vit pas en Belgique, de sorte que l'acte attaqué n'implique aucune rupture de la cellule familiale invoquée.

Il y a dès lors lieu de constater que, même à supposer l'existence d'une vie privée et/ou familiale établie – quod non -, l'autorité n'avait aucune obligation positive de permettre à la partie requérante de séjourner dans le Royaume.

De plus, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas violé ».

2.2.3.1. Sur l'applicabilité de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 1^{er} de la Convention limite son champ d'application aux « personnes » relevant de la « juridiction » des États parties à la Convention.

S'agissant de cette notion de juridiction, la Cour, dans l'arrêt, M.N. ET AUTRES. C. Belgique, n°3599/18, prononcé le 5 mai 2020 par la Cour EDH, a rappelé avoir déjà décidé que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale et est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné.

Cette notion de juridiction, sise à l'article 1^{er} de la CEDH, est donc principalement territoriale, mais la Cour a cependant reconnu que, « par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1^{er} de la Convention » (cf. spécifiquement les points 98 à 101). Au titre de ces circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction, elle développe, notamment, le cas d'un État exerçant un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire, ou celui de l'Etat faisant usage, dans une zone située hors de son territoire, de prérogatives de puissance publique telles que le pouvoir et la responsabilité s'agissant du maintien de la sécurité.

La Cour rappelle que la juridiction d'un État-partie peut, en outre, naître des actes ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires quand ceux-ci, au titre de leurs fonctions, exercent à l'étranger leur autorité à l'égard de ressortissants de cet État ou de leurs biens (faisant notamment référence à l'arrêt Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni, n°55721/07, 7 juillet 2011, § 134). Elle ajoute aussi que des circonstances particulières d'ordre procédural ont pu justifier l'application de la Convention en raison

d'événements qui ont eu lieu en dehors du territoire de l'État défendeur, tel qu'une procédure civile en dommages-intérêts, ou le fait d'avoir entamé une enquête pénale pour des faits survenus en dehors du territoire de cet Etat, en ce qu'en substance, celle-ci établissait à l'égard des proches de la victime un lien juridictionnel aux fins de l'article 1^{er} de la Convention.

En revanche, la Cour rappelle avoir considéré, dans l'affaire Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni, n° 11987/11, 28 janvier 2014, qu'à défaut d'autres critères de rattachement, le fait pour le requérant, ressortissant pakistanais, d'avoir initié depuis son pays d'origine, une procédure visant à contester la décision de révocation de son autorisation de séjour au Royaume-Uni, ne suffisait pas à établir la juridiction du Royaume-Uni s'agissant du risque allégué par le requérant de subir au Pakistan des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

Enfin, il importe de souligner que la Cour a conclu le raisonnement qui précède en précisant qu' « A titre de comparaison, il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1^{er} de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (Nessa et autres c. Finlande (déc.), no [31862/02](#), 6 mai 2003, Orlandi et autres c. Italie, no [26431/12](#), 14 décembre 2017, et Schembri c. Malte (déc.), no [66297/13](#), 19 septembre 2017) » (§109) (le Conseil souligne).

Il en résulte que la troisième branche du moyen unique, en ce qu'elle est tirée de la violation de l'article 8 de la CEDH, est recevable.

2.2.3.2. En l'espèce, la requérante, majeure, a introduit une demande de visa humanitaire en vue de rejoindre son fils majeur, reconnu réfugié en Belgique. Le Conseil observe à cet égard que le lien familial entre la requérante et son fils n'est pas contesté par la partie défenderesse, qui ne remet pas davantage en question le fait que ledit lien préexistait à l'arrivée du fils de la requérante en Belgique.

2.2.3.3. Or, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte

par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

2.2.3.4. En l'espèce, il appert que la partie défenderesse a considéré que les liens unissant la requérante et son fils ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de visa et de ses divers compléments, la requérante a notamment fait valoir qu'elle-même et son fils (né en 1998) n'ont jamais été séparés jusqu'au départ de Syrie de celui-ci en 2016, qu'elle a quitté son poste d'infirmière en chef auprès de l'UNRWA en 2007 pour pouvoir s'occuper de son fils à temps plein en raison de l'état de santé de celui-ci, que son fils souffre depuis l'enfance « d'un léger cas d'anxiété et de trouble panique », que son état de santé « s'est aggravé avec le début de la guerre en Syrie », et que « les événements traumatisants qu'il a vécus par la suite ont grandement détérioré son état psychologique déjà fortement fragile pour arriver à un besoin de prise en charge médicale, psychologique et psychiatrique ». Elle a également longuement développé et circonstancié divers éléments tels que la grande fragilité psychique et affective de son fils, le fait qu'il soit constamment à la recherche de figures maternelles de substitution, sa quasi absence d'autonomie dans les tâches de la vie quotidienne, ses hospitalisations en psychiatrie, son besoin d'être rassuré en permanence et son besoin d'attention à ce point constant et envahissant qu'il en devient harcelant à l'égard des personnes et soignants qui le prennent en charge, les difficultés à lui trouver un environnement adapté et suffisamment sécurisant, le fait qu'il a été placé sous administration provisoire depuis le 9 juin 2022. A l'appui de ses dires, la requérante a produit de nombreux documents et attestations émanant notamment de médecins, psychiatres, psychologues, assistants sociaux, aide familiale et éducateur.

Le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet en cause aucun des éléments susmentionnés, mais considère à cet égard que « *bien que le regroupant invoque son état de santé psychique et le besoin d'être accompagné il ressort du dossier qu'il est pris en charge par des professionnels de la santé mentale et a une équipe pluridisciplinaire à sa disposition sans compter la présence de son frère [M.K.T.] qui réside également en Belgique ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance de [la requérante], requérante tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée* ».

Or, s'agissant de la dépendance du fils de la requérante à l'égard de celle-ci, il ressort des divers documents produits à l'appui de la demande de visa et de ses compléments, notamment, que :

- l'équipe pluridisciplinaire de l'association Aide aux Personnes Déplacées estime que « la présence de sa maman à ses côtés pourrait l'aider. D'abord parce que cette présence serait rassurante à plus d'un titre pour lui. Ensuite, parce que cela permettrait de trouver une autre solution adaptée aux besoins de Monsieur. Enfin, parce que sa maman dispose d'un diplôme d'infirmière et qu'elle dispose donc également de compétences adaptées aux besoins de son fils. [Celui-ci] m'a déjà expliqué à de très nombreuses reprises qu'il ne souhaitait pas être seul et cela s'est avéré très difficile pour lui lorsque les circonstances font que cela se produit. Plusieurs interventions ont dû être réalisées en urgence par nos services ainsi que des services partenaires. La possibilité que sa maman puisse être là à ses côtés [lui] permettrait [...] de trouver une solution lui permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine tout en tenant compte de ses difficultés et de son parcours ô combien complexe et semé d'embûches » (courrier du 30 mars 2022 de Monsieur Y.O., assistant social) ;
- Mme A.C., assistante sociale à l'ASBL Cap Migrants, considère que « A l'heure actuelle, il n'est pas encore question d'un transfert vers une MSP [maison de soins psychiatriques] et encore moins une mise en autonomie. Toutefois, la présence de sa maman sur le territoire changerait complètement la donne car le pôle médical pourrait se reposer sur un « allié », une aide tant sur le plan médical, psychologique et psychiatrique, que sur le plan d'un maintien à domicile » (courrier du 16 décembre 2022) ;
- Le Dr M.P., psychiatre, a indiqué que « la situation clinique et psychiatrique du patient nécessite actuellement une prise en charge en milieu psychiatrique avec encadrement médical et paramédical adaptés en raison de sa pathologie. Il serait dans l'intérêt du patient que sa maman puisse entrer sur le territoire belge et obtenir une régularisation. En effet, l'éloignement actuel de sa maman est un facteur favorisant de fragilité. Il serait dans son intérêt médical et clinique que la maman puisse obtenir un permis de séjour et que nous puissions construire un projet de mise en autonomie auprès de sa mère au sein d'un même domicile. Ceci éviterait [au fils de la requérante] de séjourner de façon chronique en milieu psychiatrique. Nous pensons qu'avec un accompagnement médical adapté, ambulatoire, Monsieur aurait un grand bénéfice à pouvoir revivre sous le même toit que sa maman » (courrier du 24 octobre 2022) (le Conseil souligne).

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la seule réponse de la partie défenderesse à cet égard, dans la motivation de l'acte attaqué, portant que le fils de la requérante « *est pris en charge par des professionnels de la santé mentale et a une équipe pluridisciplinaire à sa disposition* » ne peut être considérée comme suffisante, dans les circonstances particulières de l'espèce. En effet, il ressort clairement de l'ensemble des éléments produits dans le cadre de la demande de visa que les différents soignants et membres de ladite équipe pluridisciplinaire s'accordent sur le fait qu'il est très difficile de trouver une solution thérapeutique adaptée au profil du fils de la requérante, dans la mesure où celui-ci est très dépendant et en demande constante de rassurance, soit des manques que les soignants précités ne parviennent pas à satisfaire entièrement. Il en ressort tout aussi clairement que ces derniers s'accordent également sur le fait que, précisément, la présence de la requérante (qui pour rappel, est infirmière) auprès de son fils serait bénéfique, en ce qu'elle serait rassurante pour celui-ci et qu'elle contribuerait à aider, voire à soulager, l'équipe pluridisciplinaire en charge de son fils. En particulier, le Conseil reste sans comprendre ce qui autorise la partie défenderesse à faire fi des affirmations contenues dans le courrier du 24 octobre 2022, susvisé, du Dr M.P., psychiatre, c'est-à-dire un médecin spécialiste, et ce alors que la partie défenderesse n'a aucune compétence en matière médicale.

Par ailleurs, s'agissant du constat, dans l'acte attaqué, que le fils de la requérante pourrait compter sur « *la présence de son frère [M.K.T.] qui réside également en Belgique* », le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande, la requérante a notamment produit un courrier du 10 mai 2022, rédigé par le Dr S.B., assistante en psychiatrie, dont il ressort que le fils de la requérante « *a un frère de 28 ans qui vit en Flandre mais avec lequel il n'a pas de contact* », ainsi qu'un document du 5 novembre 2020 établi par Mme L.L., assistante sociale à Antwerpen Healthcare dont il ressort ceci : « *Social : un frère à Lokeren (mais en structure psychiatrique également, même vécu, même symptomatologie) (...) Social : solitude, comportement harcelant, le frère qui a aussi des problèmes psy (difficile de dire s'il est un soutien ou un problème)* » (le Conseil souligne). Partant, le constat susmentionné de la partie défenderesse apparaît pour le moins péremptoire et hypothétique, et témoigne en tout état de cause d'un défaut de minutie dans l'examen de l'ensemble des éléments de la cause, et d'une motivation inadéquate.

A titre surabondant, le Conseil observe, à la lecture du courrier du 1^{er} août 2022 rédigé par Mme A.C., assistante sociale à l'ASBL Cap Migrants, que celle-ci avait indiqué que « *Lorsque [le fils de la requérante] est parti de Syrie, l'un et l'autre ont continué à se contacter régulièrement, via whatsapp, en fonction des possibilités de connexion internet de [la requérante]. Si besoin, nous pourrions vous faire parvenir des captures d'écran des messages entre lui et sa maman* ». Force est de constater que la partie défenderesse n'a pas jugé utile de donner suite à cette proposition, mais s'est contentée de poser le constat, dans la motivation de l'acte attaqué, que la requérante « *ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec lui* ». Le Conseil considère cependant, au vu de ce qui précède, que ce constat est insuffisamment et inadéquatement motivé, et témoigne à nouveau d'un défaut de minutie dans l'examen de l'ensemble des éléments de la cause.

Dès lors, s'agissant de la vie familiale alléguée entre la requérante et son fils, le Conseil ne peut que constater que ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif, ne révèlent une réelle prise en considération des éléments spécifiques de dépendance allégués, lesquels sont liés à l'état de santé du fils de la requérante.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se borne à faire valoir, sans autre développement concret, que « *La partie requérante soutient qu'il est question de liens affectifs et de dépendances particuliers entre elle et son fils. [...] La partie requérante ne démontre pas que [la] motivation [du quatrième paragraphe de l'acte attaqué] est manifestement déraisonnable. Il ne peut donc y avoir de violation de l'article 8 CEDH* », soit des allégations qui ne sont aucunement de nature à renverser les constats qui précèdent, dès lors que la motivation de la décision attaquée est estimée insuffisante au regard des éléments invoqués dans la demande de visa et ses compléments.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a manqué à son obligation formelle de motivation des actes administratifs, découlant des dispositions visées au moyen, et a méconnu, dans les limites exposées *supra*, l'article 8 de la CEDH.

2.3. Il résulte de ce qui précède que ces aspects des première et troisième branches du moyen unique sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de ces branches du moyen, ni les autres branches de celui-ci, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 6 mars 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. VANDER DONCKT, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. VANDER DONCKT

N. CHAUDHRY